

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
Parking Sainte Barbe
Le jour de la nuit

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

Département des
Alpes-Maritimes

Arrondissement de Grasse
Canton de Vence

Commune de
Saint-Jeannet

Nous, Julie CHARLES, Maire de la commune de Saint-Jeannet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L.2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et ses décrets subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6/11/1992,

Considérant la demande formulée par la Responsable du Service Développement Durable, sollicitant une interdiction de stationnement sur les emplacements situés sur la partie haute du parking Sainte Barbe, pour l'installation du matériel dans le cadre de la manifestation « Le jour de la nuit » **samedi 10 octobre 2026 de 16h00 à minuit.**

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement sur les emplacements précités, **samedi 10 octobre 2026 de 16h00 à minuit.**

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements situés sur la partie haute du parking Sainte Barbe

Samedi 10 octobre 2026
De 16h00 à minuit

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante sera mise en place, afin d'informer les usagers de la réglementation éditée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325 – 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vence,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Responsable service Développement Durable.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Jeannet, le 11/09/2026

Julie CHARLES



Maire de Saint-Jeannet

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire (Mairie de Saint-Jeannet – 54 rue du château – 06640 SAINT-JEANNET) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de NICE par voie postale (Tribunal administratif de Nice - 18 Avenue des Fleurs - 06000 NICE) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivants sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.